



825ème séance plénière

PC Journal No 825, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION No 953
ÉQUIPE D'APPUI AUX ÉLECTIONS EN AFGHANISTAN

Le Conseil permanent,

Rappelant la résolution 1917 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui souligne l'importance des prochaines élections législatives nationales pour le développement démocratique de l'Afghanistan, demande qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer la crédibilité, la sûreté et la sécurité des élections et demande également aux membres de la communauté internationale de fournir une assistance selon que de besoin,

Prenant acte de la lettre du 24 juillet 2010 émanant de la Commission électorale indépendante de la République islamique d'Afghanistan, dans laquelle l'OSCE/BIDDH est invitée à appuyer les élections à l'Assemblée nationale prévues le 18 septembre 2010,

Prenant en considération le statut de l'Afghanistan en tant que partenaire de l'OSCE pour la coopération, qui a un impact important également sur les régions limitrophes de l'OSCE,

Soulignant l'importance d'élections démocratiques pour favoriser la démocratie et les droits de l'homme et promouvoir la stabilité en Afghanistan, ainsi que pour contribuer aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme,

Prenant acte de sa Décision No 622 du 29 juillet 2004 sur l'envoi d'une équipe d'appui de l'OSCE pour les élections présidentielles du 9 octobre 2004 en Afghanistan ainsi que des recommandations publiées par cette équipe d'appui le 18 octobre 2004,

Prenant acte de sa Décision No 686 du 7 juillet 2005 sur l'envoi d'une équipe d'appui de l'OSCE pour les élections du 18 septembre 2005 à l'Assemblée nationale et aux conseils provinciaux en Afghanistan ainsi que des recommandations publiées par cette équipe d'appui le 6 octobre 2005,

Prenant acte de sa Décision No 891 du 2 avril 2009 sur l'envoi d'une équipe d'appui de l'OSCE aux élections à la présidence et aux conseils provinciaux en Afghanistan le 20 août 2009 ainsi que des recommandations publiées par cette équipe d'appui le 8 décembre 2009,

Tenant compte des conditions qui règnent en Afghanistan, en particulier de la situation de sécurité,

Décide, à titre de mesure exceptionnelle, en réponse à la demande expresse du Gouvernement afghan, d'envoyer une équipe d'appui aux élections devant être mise sur pied par le BIDDH afin de soutenir les efforts gouvernementaux et internationaux déployés pour les élections à l'Assemblée nationale prévues en Afghanistan le 18 septembre 2010 ;

Charge l'équipe d'appui aux élections d'établir un rapport, destiné à être distribué aux États participants, au sujet du processus électoral, sur la base de ces conclusions, y compris un ensemble de recommandations au Gouvernement afghan aux fins de leur mise en œuvre, selon qu'il conviendra, au cours de la période postélectorale, en vue de renforcer la conduite des élections futures et d'améliorer le cadre et les procédures juridiques en Afghanistan ;

Demande au BIDDH d'assurer une coordination étroite avec les acteurs nationaux, régionaux et internationaux compétents s'occupant des processus électoraux en Afghanistan, y compris la Commission électorale indépendante afghane, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Union européenne ;

Charge le BIDDH de déterminer l'effectif approprié de l'équipe d'appui aux élections, qui ne devrait pas compter plus de dix spécialistes des élections ; et

Charge le Secrétariat, conjointement avec le BIDDH, de mener des consultations avec le Gouvernement afghan, les forces militaires internationales et les acteurs internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, afin de définir clairement, sous la forme appropriée, les arrangements nécessaires en matière de sécurité pour l'équipe d'appui aux élections et de mettre ces arrangements en place.

Les dépenses afférentes à l'équipe d'appui aux élections seront couvertes par des contributions extrabudgétaires.

La présente décision ne constitue pas un précédent pour des activités de l'OSCE menées au-delà de sa zone géographique de responsabilité.